

# Politique concernant l'actionnariat minimum des administrateur·trice·s et dirigeant·e·s

Innergex énergie renouvelable inc.

## POLITIQUE CONCERNANT L'ACTIONNARIAT MINIMUM DES ADMINISTRATEUR·RICE·S ET DIRIGEANT·E·S

---

1. Un·e administrateur·trice non-membre de la direction d'Innergex énergie renouvelable inc. (la « **Société** ») doit détenir, sur une période de cinq ans à compter de la dernière des deux dates suivantes à survenir : i) son élection initiale ou ii) l'adoption de la politique révisée le 1<sup>er</sup> avril 2020, un nombre d'actions ordinaires ou d'unités d'actions différées d'une valeur égale à au moins trois fois l'honoraire tout-inclus pour siéger au Conseil (excluant les honoraires des comités) et doit maintenir cet investissement tant qu'il ou elle demeure un·e administrateur·rice de la Société. Le ou la Président·e du Conseil devra maintenir trois fois sa rémunération annuelle.
2. Le ou la Président·e et Chef de la direction de la Société doit détenir sur une période de trois ans à partir de sa nomination à ce poste, un nombre d'actions ordinaires ou d'unités d'actions différées d'une valeur égale à au moins trois fois son salaire de base annuel. Il ou elle doit maintenir cet investissement tant qu'il ou elle occupe ce poste et pour une période d'un an suivant sa retraite.
3. Un·e dirigeant·e de la Société doit détenir sur une période de cinq ans, à partir du plus éloigné de sa nomination à ce poste ou le 9 novembre 2017, un nombre d'actions ordinaires ou d'unités d'actions différées de la Société d'une valeur égale à:
  - a. au moins deux fois son salaire de base annuel s'il ou elle occupe un poste de chef, à l'exception du ou de la Président·e et Chef de la Direction dont l'actionnariat minimum est prévu au paragraphe 2 ci-dessus;
  - b. au moins une fois et demie son salaire de base annuel s'il occupe un poste de vice-président principal;
  - c. au moins une fois son salaire de base annuel s'il ou elle occupe un poste de vice-président·e; et,il ou elle doit maintenir cet investissement tant qu'il ou elle occupe ce poste.
4. Dans la présente politique, l'investissement dans des actions ordinaires ou des unités d'actions différées est évalué en fonction du plus élevé de :
  - a. leur coût d'origine ou leur valeur à la date d'attribution, et
  - b. le cours de clôture des actions ordinaires à la fin de l'exercice financier précédent.
5. Pour les dirigeant·e·s dont le salaire est versé dans une devise autre que le dollars canadien, pour les fins de la présente politique le salaire de base est converti en dollars canadiens en utilisant le taux de change moyen au cours de la dernière année financière.

6. Un·e administrateur·rice qui ne respecte pas la présente politique à l'expiration de la période de cinq ans mentionnée à l'article 1, recevra automatiquement un minimum de 80% (60 % pour le ou la président·e du Conseil) de ses honoraires tout-inclus pour siéger au Conseil en unités d'actions différées et ce, jusqu'à ce qu'il ou elle atteigne le minimum requis.
7. Un·e dirigeant·e qui ne respecte pas la présente politique à l'expiration de la période de trois ou cinq ans telle que mentionnée à l'article 2 ou 3, recevra automatiquement un minimum de 50% de son boni court terme annuel en unités d'actions différées et ce, jusqu'à ce qu'il ou elle atteigne le minimum requis.